

Groupe de travail barème du 9 avril 2015

- 1) Présentation du cadre réglementaire relatif à l'indemnisation des dégâts et à la fixation des barèmes (DDTM)
- 2) Présentation des méthodes de calcul utilisées (FDCH)
- 3) Présentation de la vie d'un dossier d'indemnisation (FDCH)

Organisation départementale

- * Une **Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS)**

- * Deux instances issues de la CDCFS :
 - une Formation Spécialisée Indemnisation des Dégâts de Gibier aux cultures agricoles (au moins 3 réunions par an)
 - une Formation Spécialisée Nuisibles

- * Composition de ces instances fixée par arrêté préfectoral pour une période de 3 ans

- * Secrétariat assuré par la DDTM

Contexte réglementaire

Fixé par le Code de l'environnement :

- * Volet législatif : articles L426-1 à 8 (modifications en 2005 et 2012)
- * Volet réglementaire : articles R426-1 à 29 (décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013)

Contexte réglementaire : généralités

- * Dégâts causés aux cultures, aux inter-bandes des cultures pérennes, aux filets de récoltes agricoles ou aux récoltes agricoles
- * Par les sangliers ou par les autres espèces de grand gibier soumises à plan de chasse (cerf, chevreuil, mouflon)
- * Indemnisation des dégâts par la FDC pour les dommages nécessitant une remise en état, une remise en place des filets de récolte ou entraînant un préjudice de perte de récolte sur la base de barèmes départementaux

Contexte réglementaire : généralités

- * Nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds.
- * Indemnisation due si dégâts supérieurs à un seuil minimal (seuil spécifique inférieur possible pour prairie).
- * Si dégâts constatés inférieurs aux seuils, frais d'estimation des dommages à la charge financière du réclamant.
- * En tout état de cause, l'indemnité fait l'objet d'un abattement proportionnel.

Contexte réglementaire : généralités

- * L'indemnité peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a une part de responsabilité dans la commission des dégâts.
- * Dans le cas où les quantités déclarées détruites par l'exploitant sont excessives par rapport à la réalité des dommages, tout ou partie des frais d'estimation sont à la charge financière du réclamant.
- * La possibilité d'une indemnisation par la FDC laisse toutefois subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages une action fondée sur l'article 1382 du Code civil.

Contexte réglementaire : généralités

- * La FDC instruit les demandes d'indemnisation et propose une indemnité aux réclamants selon un barème départemental d'indemnisation.
- * FSIDG fixe le barème départemental ainsi que le montant de l'indemnité en cas de désaccord entre réclamant et FDC.
- * Une Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier (CNI) fixe chaque année, pour les principales denrées, les valeurs mini et maxi des prix à prendre en compte pour l'établissement des barèmes départementaux. Idem pour les frais de remise en état.
- * CNI peut être saisie en appel des décisions de la FSIDG – fixe aussi la liste experts nationaux

Contexte réglementaire : généralités

- * Dans le cadre du plan de chasse, il est institué, à la charge des chasseurs de cerfs, mouflons, chevreuils et sangliers, une contribution par animal à tirer destinée à financer l'indemnisation et la prévention des dégâts de grand gibier (montant des contributions fixé par AG de la FDC).
- * La FDC prend à sa charge les dépenses liées à l'indemnisation et à la prévention des dégâts de grand gibier.
- * Litiges relevant de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Rôle de la FSIDG : fixation des barèmes

- * Perte de récolte et de remise en état des cultures (CNI)
- * Denrées dont la culture est limitée à certaines zones de production : prix correspondant à la valeur de la récolte de ces denrées, en fonction des conditions locales du marché (hors CNI)
- * Modalités de remise en état ainsi que frais de remise en place des filets de récolte étendus au sol, pour faciliter la récolte des fruits qui tombent à terre (hors CNI).
- * Peut majorer le barème départemental pour cultures sous contrat et cultures biologiques, sous réserve de production de justificatifs nécessaires.
- * Majoration possible, dans la limite de 20 %, si justification de rachat de denrée auto-consommée détruite.

Rôle de la FSIDG : les barèmes (suite)

- * Transmission des barèmes à la CNI et notification à la FDC dans les 20 jours suivant leur adoption
- * Définition des dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes au-delà desquelles l'indemnisation n'est plus due.
- * Elaboration d'une typologie départementale simplifiée des prairies et détermination chaque année à l'automne, en fonction des conditions climatiques du printemps et de l'été, du rendement moyen annuel en foin de chaque type de prairie.
- * Dresse et met à jour la liste des estimateurs qu'elle désigne parmi ceux qui ont suivi la formation dispensée par la FNC.

Bilan annuel et liste territoires à dégâts

Au moins une fois par an :

- ❖ La FDC présente à la CDCFS un bilan des dégâts de la dernière campagne, par espèce, par unité de gestion cynégétique, en volume, en valeur et en surface.
- ❖ La FSIDG établit et remet régulièrement à jour, selon une méthodologie qu'elle définit à la majorité des 2/3 de ses membres, la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures sont significativement les plus importants. A défaut, méthodologie définie par la CNI.
- ❖ Cette liste est examinée par la CDCFS.

Rôle de la FSIDG : examen dossiers

- * La FSIDG statue sur le montant de l'indemnité lorsque l'exploitant conteste les conclusions de l'expertise, refuse la proposition de la FDC chargée de l'indemnisation, ou saisit la FSIDG directement. A sa demande, cet exploitant peut être entendu par la FSIDG lors de l'examen de son dossier.
- * Elle statue également sur les demandes d'indemnisation lorsqu'il est constaté que les dégâts ont été causés à des récoltes effectuées au-delà des dates extrêmes habituelles.

Fonctionnement de la FSIDG

- * Secrétariat assuré par la DD chargée de la chasse
- * Les décisions de cette FSIDG (liste estimateurs, barèmes départementaux, dates extrêmes habituelles d'enlèvement des récoltes, typologie et rendement moyen annuel des prairies, délai de déclaration des dégâts) sont publiées au recueil des actes administratifs (RAA) du département.
- * *Depuis 2014, ces décisions sont mises en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans le département.*
- * Les membres de la FSIDG peuvent saisir la CNI des décisions par courrier RAR dans un délai de 15 jours à compter de la notification.

Définitions

- * **Parcelle culturale** = ensemble des parcelles ou des parties de parcelles cadastrales adjacentes d'une exploitation agricole supportant la même culture. Les fossés, rus, haies, bandes enherbées, bordures de champ, murets, alignements d'arbres, chemins et voies communales n'interrompent pas la continuité des parcelles culturales.
- * L'indemnisation d'une perte de récolte n'est due que si la récolte est effectivement réalisée sauf dans le cas où l'importance des dommages est telle qu'aucune récolte n'a été possible.

Seuils et abattements

- * Seuil minimal donnant lieu à indemnisation est fixé à 3 % de la surface ou du nb de plants de la parcelle détruite.
- * Toutefois, dégâts indemnisés si leur montant, avant abattement, est supérieur à 230 €. Dans le cas particulier des prairies, ce seuil est ramené à 100 €, si plusieurs parcelles de prairies d'une même exploitation ont été affectées par les dégâts durant une même période de 15 j.
- * Abattement proportionnel fixé à 2 % du montant des dommages retenus.
- * Réduction du montant de l'indemnisation ne peut excéder 80 % du montant correspondant aux dommages retenus, abattement proportionnel de 2 % inclus (responsabilité de l'exploitant mise en cause).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDTM 34

Seuils et abattements (suite)

- * Les frais d'estimation sont intégralement à la charge du réclamant lorsque les quantités déclarées détruites sont plus de 10 fois supérieures aux dommages réels et pour moitié lorsque cette surévaluation atteint 5 à 10 fois.
- * Dans le cas où le réclamant est redevable auprès de la FDC de tout ou partie des frais d'estimation des dommages, celle-ci lui adresse la facture correspondante. A défaut de son paiement dans un délai de 60 jours après sa date d'émission, la FDC peut en imputer le montant sur l'indemnisation due.

Déclaration des dégâts

- * L'exploitant doit adresser sans délai au président FDC par courrier ou télédéclaration, une déclaration indiquant :
- 1°) la date des 1^{ers} dégâts, la nature, l'étendue et la localisation des dégâts ainsi que l'évaluation des quantités détruites et le montant de l'indemnité sollicitée, sur la base du dernier barème publié au RAA ;
 - 2°) Si possible, l'espèce des animaux responsables des dégâts et le fonds de provenance présumée de ceux-ci ;
 - 3°) L'étendue des terres exploitées par le réclamant, ainsi que la position des parcelles touchées par rapport à l'ensemble de ces terres. Joint à sa déclaration ou tenu à la disposition de l'estimateur soit plan cadastral des parcelles exploitées, soit registre parcellaire graphique utilisé pour les déclarations PAC.

Déclaration des dégâts (suite)

- * La FDC compétente pour statuer sur la demande d'indemnisation est celle du département de la parcelle endommagée.
- * Dans le cas de dégâts occasionnés à des plants de vigne au moment du débourrement, le décal de déclaration des dégâts est fixé par la FSIDG en fonction du stade de développement de la plante.
- * Pour permettre l'évaluation finale des dommages avant la récolte, l'exploitant doit adresser une déclaration définitive, même en l'absence de dégâts intermédiaires, à la FDC au moins 8 jours ouvrés avant l'enlèvement des récoltes, par courrier ou télédéclaration.

Estimation des dégâts

- * Le président de la FDC désigne le ou les estimateurs chargés de procéder à l'expertise des dégâts ayant donné lieu à déclaration parmi la liste des estimateurs
- * Dans les cas prévus par la CNI, il demande à la FNC de désigner un expert national, pour accompagner l'estimateur.
- * Après avoir convoqué l'auteur de la déclaration de dégâts, l'estimateur constate sur place, l'état des lieux et des récoltes, estime la date des 1^{ers} dégâts, l'importance des dommages subis, la cause des dégâts, les espèces de gibier qui en sont responsables et, si possible, leur provenance. Si l'exploitant a une part de responsabilité dans la survenue des dégâts, il le consigne dans son rapport.

Estimation des dégâts (suite)

- * Expertise dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la date de réception par la FDC
- * Si estimateur en mesure de quantifier une perte de récolte ou d'attester de la réalisation effective de travaux de remise en état, établissement d'un constat définitif en accord avec l'exploitant agricole. Dans le cas contraire, établissement d'un constat provisoire (ne peut servir de base pour le paiement d'une indemnité).
- * L'évaluation définitive tient compte des déclarations intermédiaires transmises par l'exploitant à la FDC. En dehors de la période des récoltes, si dégâts se poursuivent, et qu'ils ont déjà fait l'objet d'un constat provisoire, la FDC n'est pas tenue de missionner un estimateur à chaque nouvelle déclaration.

Estimation des dégâts (suite)

- * Si nécessité de travaux de remise en état, replantation, ressemis ou taille, consignation dans un constat provisoire et information de l'exploitant qu'il doit signaler la réalisation de ces travaux à la FDC après les avoir effectués. La FDC peut missionner un estimateur chargé de vérifier leur réalisation partielle ou totale.
- * Pour dégâts occasionnés à des semis, l'estimateur doit établir, en accord avec l'exploitant, soit un constat provisoire des dégâts de nature à justifier leur lien avec la perte qui sera évaluée au moment de la récolte, soit un constat provisoire pour évaluer les surfaces détruites à ressemer que la FDC indemnise sur la base des frais de premier ensemencement, à condition que des travaux de réimplantation soient effectués.

Estimation des dégâts (suite)

- * Le choix d'une telle indemnisation ne fait pas obstacle à une indemnisation ultérieure pour perte s'il est constaté, au moment de la récolte, une différence de rendement pour la même culture entre les zones ressemées et celles qui sont indemnes de dégâts ou si les zones ressemées subissent, avant la récolte, de nouveaux dégâts.
- * Pour dégâts occasionnés à des vergers ou à des vignes ayant entraîné un remplacement de plants, l'estimateur procède à l'évaluation annuelle de la perte de récolte jusqu'à
ce que les nouvelles plantations aient retrouvé un potentiel de production équivalent à celui de plants de même nature indemnes de dégâts
- * Les réclamants peuvent se faire assister ou représenter, à leurs frais, par toute personne de leur choix.

Groupe de travail barèmes du 9 avril 2015

Estimation des dégâts (suite)

- * La parcelle objet des dommages ne doit pas être récoltée avant l'expertise ou l'expiration du délai prévu pour celle-ci (8 jours). Si l'estimateur ne s'est pas présenté dans ce délai pour constater les dégâts, son estimation est réputée conforme à celle du demandeur.
- * L'estimateur donne, le cas échéant, son appréciation sur les raisons pour lesquelles le stade optimal de développement de la culture et les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des récoltes fixées par la FSIDG ont été dépassés.
- * L'estimateur transmet son rapport au président de la FDC dans un délai de 15 jours suivant l'estimation.

Acceptation ou contestation de l'expertise

- * Si contestation de l'expertise par l'exploitant, le dossier chiffré est transmis par la FDC à la FSIDG.
- * Dès lors que le réclamant accepte les conclusions de l'expertise et qu'il n'est pas appliqué de réduction, le dossier, sous réserve de son éligibilité, est réglé par la FDC au réclamant dans les 15 jours qui suivent la notification des barèmes par la DDTM à la FDC. Le règlement est accompagné d'un courrier simple retraçant précisément les modalités de calcul de l'indemnité.
- * En cas de contestation par l'exploitant des sommes versées, ce dernier saisit dans un délai de 30 jours par courrier RAR la FSIDG avec copie à la fédération.

Contestation de l'expertise

- * Si réduction de l'indemnisation au-delà de l'abattement de 2 % ou de déduction des frais d'expertise, l'accord préalable du réclamant est sollicité par courrier RAR.
- * Le réclamant dispose d'un délai de 30 jours pour faire connaître sa décision.
- * A défaut de réponse de sa part dans ce délai, il est réputé accepter la proposition et la FDC procède alors au paiement de l'indemnité proposée. En cas de refus, le dossier est transmis par la FDC à la FSIDG.

Contestation de l'expertise (suite)

- * La FSIDG fixe, dans un délai de 90 jours, le montant de l'indemnité, au vu du dossier d'expertise et, le cas échéant, des observations du réclamant et de la FDC.
- * Le président de la FSIDG peut convoquer l'estimateur et le réclamant ; délibération hors de leur présence.
- * Un membre de la FSIDG ne prend pas part au délibéré et au vote si examen d'une demande à laquelle il a un intérêt personnel.
- * Décision FSIDG notifiée par la DDTM au réclamant et au président de la FDC par courrier RAR mentionnant le délai de recours ouvert contre cette décision devant la CNI (fixé à 30 jours à compter de la date de notification).
En l'absence de recours sous 30 jours, la décision est considérée comme acceptée.

Contestation devant la CNI

- * La décision de la FSIDG peut être contestée par le réclamant ou le président de la FDC devant la CNI, par courrier RAR, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de cette décision.
- * Le secrétariat de la CNI instruit les demandes selon une procédure écrite et contradictoire. Le réclamant et le président de la FDC sont informés qu'ils peuvent être entendus par la CNI s'ils en font la demande. Ils peuvent se faire assister ou représenter.
- * La CNI peut demander aux parties de lui communiquer tous documents utiles à l'instruction du dossier. Elle peut aussi convoquer les personnes de son choix.

Contestation devant la CNI (suite)

- * Dans délai de 90 jours à compter de sa saisine, la CNI décide de la suite à réserver au recours et, le cas échéant, fixe le montant de l'indemnité qu'elle notifie au réclamant et au président FDC par courrier RAR.
- * En l'absence de recours judiciaire dans le délai légal, par l'une ou l'autre des parties, la FDC procède à l'exécution de cette décision.